

REGLEMENT INTERIEUR

Applicable aux élèves en formation dans l'établissement d'enseignement de la conduite
SAS VFC 10, Grande Rue Charles de Gaulle 92600 ASNIERES SUR SEINE Agrément - n° E1809200020

Article 1: LA LOI

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles R 920-5-1 et suivants, puis R 922-1 et suivants du code du travail.

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux élèves et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Article 2: HYGIENE ET SECURITE

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet effet toutes les consignes en vigueur au sein de l'établissement doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Ainsi, **il est interdit aux élèves:**

- De fumer dans les locaux de l'établissement, en application du décret n°92-478 du 29/05/1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux d'usage collectif.
- D'introduire de la nourriture ou de prendre ses repas dans les locaux de l'établissement sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'établissement.
- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse et/ou sous l'emprise de la drogue, d'y introduire des boissons alcoolisées, des produits stupéfiants ou des produits illicites et dangereux. Un élève pourra être soumis à un alcootest dans le cas où l'état d'imprégnation alcoolique peut constituer un danger pour lui-même, son formateur ou son environnement. En cas de refus de l'élève de se soumettre au contrôle et/ou en cas de contrôle positif (alcool, drogue ...), le responsable de l'établissement pourra avoir recours à l'annulation simple du cours théorique ou pratique et les heures non consommées resteront dues par l'élève.

Pertes, vols, dommages: L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'objets personnels de toute nature survenant dans les locaux de la formation ou dans le véhicule d'apprentissage. Il appartient à chaque élève de veiller à ses objets personnels.

Consignes d'incendie: Conformément aux articles R 232-12-17 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie, avec notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichés dans les locaux du centre de formation de manière à être connus de tous les élèves.

Accidents: Tout accident, même bénin, survenu dans le centre de formation doit être immédiatement déclaré par l'élève concerné, ou par les personnes témoins, au responsable de l'établissement.

Article 3: DISCIPLINE GENERALE

Il est interdit aux élèves:

- D'assister à une formation sans en avoir effectué le paiement, sauf accord spécifique du responsable.
- De quitter un cours sans motif légitime et sans autorisation du formateur, notamment pour un appel téléphonique sauf si celui-ci a un caractère d'urgence.
- De gêner le bon déroulement d'un stage par l'utilisation de dispositifs ou appareils électroniques personnels, notamment d'un téléphone mobile qui devra être maintenu en mode « silencieux » pendant la formation.
- D'emporter tout objet quel qu'il soit, propriété de l'établissement (tablette, livre de code, livre de vérifications, revues, documentations, etc...) sans autorisation.

Tenue et comportement: Les élèves doivent se présenter sur les lieux de formation (locaux et véhicule) en tenue décente et avoir un comportement correct et respectueux envers toute personne présente dans l'établissement.

Horaires et absences: Les horaires d'ouverture des locaux sont affichés à l'entrée de l'établissement et spécifiés à chaque élève et/ou stagiaire en stage intensif. Une fréquentation régulière et ponctuelle de la formation est exigée de tous les élèves. Il est nécessaire de prévenir d'un éventuel retard à un rendez-vous, et une absence devra être dûment justifiée par écrit au responsable de l'établissement, pour ne pas occasionner d'éventuelles conséquences financières en résultant (cf : *Contrat d'enseignement à la conduite – article V-Obligations des parties*).

Accès au lieu de formation: Sauf autorisation expresse, les élèves ayant accès au lieu de formation (local ou véhicule) pour suivre un cours ou stage ne peuvent y entrer, ou y demeurer, à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes à l'établissement.

Contrat d'enseignement à la conduite et contenu de la formation: Un contrat de formation d'un an, sous réserve de son éventuel renouvellement, est conclu entre l'élève ou son représentant légal et le responsable de l'établissement. Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de photographier, d'enregistrer ou de filmer une formation dispensée dans l'établissement.

Paiement des prestations: L'élève ou son représentant légal s'engage à respecter les échéances éventuellement prévues au contrat de formation. Si tel n'était pas le cas, le responsable de l'établissement se réserve le droit de ne pas présenter l'élève à l'examen final de sa formation (examen pratique en véhicule).

Documentation pédagogique: La documentation pédagogique éventuellement remise est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Usage de la tablette de formation: La mise à disposition dans les locaux d'une tablette de formation à l'élève se fera contre la remise d'une pièce d'identité qui sera rendue à la restitution de la tablette au secrétariat. En cas de dommage superficiel ou grave de ladite tablette occasionnés par l'élève durant son utilisation, une évaluation par un technicien expert des dégâts sera effectuée pour en estimer le coût de réparation ou de rachat, afin d'envisager son remplacement à la charge de l'élève sachant que le prix de vente est d'environ 230€.

Article 4: SANCTIONS

Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance:

- Avertissement verbal par le responsable de l'établissement;
- Avertissement par écrit par le responsable de l'établissement;
- Suspension provisoire;
- Exclusion définitive;
- En cas de difficulté, et après échanges entre le responsable de l'établissement et l'élève ou son représentant légal, il pourra être décidé d'exclure un élève à tout moment du cursus de sa formation s'il s'est rendu coupable des motifs suivants:
- Non-paiement des frais de formation;
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation et/ou dégradant l'ensemble ou partie des matériels de formation ou nuisant à la santé physique ou mentale d'un autre élève;
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève à suivre la formation concernée en toute sécurité.

Article 5: GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée à l'élève sans que celui-ci ne soit informé, dans le même temps et par écrit, des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'établissement envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un élève dans une formation, il est procédé comme suit :

- Le responsable de l'établissement convoque l'élève (avec son représentant légal) par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise à l'intéressé en main propre, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.
- Pour cet entretien, l'élève peut se faire assister par une personne de son choix parmi les élèves ou une personne référente de l'établissement. La convocation, mentionnée ci-dessus, doit faire état de cette possibilité.
- Lors de l'entretien, le motif de la sanction encourue est stipulé à l'élève qui s'explique sur les faits pour lesquels il est convoqué.
- Dans le cas où une exclusion définitive de la formation est envisagée, la sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc, ni plus de 15 jours après l'entretien.
- La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'élève (et son représentant légal) sous la forme d'une lettre adressée en envoi recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre.

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que l'élève ne soit au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement qu'il ne soit convoqué à un entretien afin d'être entendu.

Le cas échéant, le responsable de l'établissement informe le représentant l'égal, l'employeur ou l'établissement tiers prenant les frais de formation à sa charge, de la sanction prise à l'égard de l'élève.

A tout moment, pendant un litige avec l'élève et/ou son représentant légal, il pourra être fait recours à la procédure de médiation telle que citée à l'article IX-Règlement des litiges du Contrat d'enseignement à la conduite.

Article 6: PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement intérieur est consultable dans le centre de formation par un affichage précis situé à l'accueil. Un exemplaire est également remis à l'élève (ou son représentant légal) en annexe du *Contrat d'enseignement à la conduite*.

Débuter une formation vaut l'accord du présent Règlement Intérieur.